



Conseil économique et social

Distr. générale
27 janvier 2014
Français
Original : anglais

Commission de la population et du développement

Quarante-septième session

7-11 avril 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat général consacré à l'expérience des pays
dans le domaine de la population : évaluation
de l'état de la mise en œuvre du Programme
d'action de la Conférence internationale
sur la population et le développement**

Déclaration présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.9/2014/1.



Déclaration

Amnesty International se félicite que la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement fournisse l'occasion d'évaluer l'état de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994.

La Conférence internationale sur la population et le développement a initié un tournant dans l'approche des questions de population et de développement, en ouvrant la perspective internationale, jusque-là limitée à des considérations relatives au contrôle de la population, vers une vision plus globale reflétant l'importance de l'égalité des sexes et des droits de l'homme. Le Programme d'action qui en a résulté affirmait que les politiques relatives à la population ne pouvaient plus s'appliquer isolément, hors des priorités de développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des femmes. Il fournissait en outre un cadre solide pour une approche inclusive, et fondée sur les droits de l'homme, de la santé, et particulièrement des droits, sexuels et reproductifs, en reconnaissant que l'égalité des sexes, l'équité et l'autonomisation des femmes sont essentielles à des stratégies efficaces de population et de développement.

Depuis 1994, d'importantes initiatives ont été prises en vue de réaliser les engagements politiques du Programme d'action. Les progrès ont cependant été inégaux et plus lents que souhaité, à travers l'ensemble des régions. Ainsi, bien que la prestation de certains services de soins de santé procréative, comme les soins prénatals, ait enregistré des développements positifs, les progrès ont été insuffisants sur d'autres engagements, tels que l'accès à un avortement sans risques et à une éducation sexuelle inclusive.

En outre, de nombreux États n'ont pas suffisamment réussi à lever les obstacles qui empêchent la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles de s'épanouir pleinement, tels que les textes législatifs et politiques discriminatoires, ainsi que certaines attitudes et pratiques manifestes au sein des institutions étatiques, des communautés et des familles. La violence basée sur le genre et les formes vécues, multiples et croisées, de la discrimination exacerbent encore et toujours la marginalisation et restreignent la capacité des femmes à pleinement bénéficier de leur autonomie personnelle, d'une bonne santé et de leurs droits sexuels et reproductifs.

Un renforcement des engagements politiques du Programme d'action s'impose par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les développements normatifs et les consensus politiques progressifs relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs initiés par les organes internationaux et régionaux au cours des deux dernières décennies.

Dans le cadre de l'examen opérationnel du Programme d'action, des consultations thématiques menées en 2012 et 2013 sur les plans national et régional ont permis de dégager des défis et des lacunes dans sa mise en application. Les documents finaux d'un grand nombre de ces consultations ne se contentaient pas de réitérer les engagements politiques pris en 1994, mais prenaient en compte les évolutions dans les normes relatives aux droits de l'homme depuis lors, et suggéraient des protections plus efficaces et plus complètes dans les domaines de la santé et des droits sexuels et reproductifs.

Dans le cadre de cette quarante-septième session de la Commission de la population et du développement, les États doivent prendre en considération le consensus solide et novateur atteint au cours des consultations relatives aux défis et lacunes dans la mise en application du Programme d'action. L'égalité des sexes et le plein exercice de tous les droits de l'homme doivent occuper la place centrale dans toutes les discussions de cette session et doivent orienter les délibérations sur les priorités de l'après-2015. Les États doivent faire en sorte que la présente session s'engage de nouveau en faveur d'une approche déterminée et novatrice visant à garantir que tous jouissent de la santé et de leurs droits sexuels et reproductifs.

Amnesty International exhorte plus particulièrement les États à reconnaître que des engagements plus fermes sont nécessaires dans les domaines suivants, qui n'ont jusqu'ici enregistré que des progrès insuffisants.

Droits sexuels et reproductifs

Nous devons parvenir à une totale reconnaissance et protection, ainsi qu'au plein exercice, des droits sexuels et reproductifs en tant que droits de l'homme. Les droits sexuels et reproductifs recouvrent un grand nombre de droits et de libertés liés à la préservation de la dignité humaine dans les domaines sexuel et reproductif, y compris les droits à la santé, à la vie, à l'information, à la non-discrimination, à la liberté d'expression et le droit de choisir quand et combien d'enfants avoir, ou de ne pas en avoir.

Les États doivent respecter, protéger et assurer ces droits, et appliquer des législations, des politiques et des programmes qui permettent aux individus de prendre des décisions éclairées et de faire leurs choix relativement à la sexualité et à la procréation en toute autonomie, et libres de toute contrainte, discrimination ou violence. Les États doivent aussi prendre des mesures pour réformer les législations, les politiques et les orientations qui imposent des sanctions criminelles ou punitives à l'exercice de ces droits. Ces dernières incluent, entre autres, les lois criminalisant l'avortement, certains comportements durant la grossesse, les relations entre individus d'un même sexe et les relations sexuelles consensuelles entre adultes et adolescents, en ne respectant pas les principes des capacités évolutives et du consentement éclairé. Les États doivent en outre davantage protéger les droits sexuels et reproductifs des individus contre les violations commises par les acteurs non étatiques.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Les États ont l'obligation, à court et à long terme, de garantir l'égalité et la non-discrimination. Certains groupes restent néanmoins défavorisés et exclus des avantages offerts par les programmes relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. La discrimination systématique basée sur le genre a considérablement entravé les progrès et les violations des droits de l'homme se poursuivent, y compris les mariages d'enfants précoces et forcés; les stérilisations forcées et autres pratiques néfastes; de même que la négation pour les femmes et les filles du pouvoir de prendre des décisions concernant leur santé sexuelle et procréative en toute autonomie, sans discrimination, contrainte ni violence.

Égalité des sexes

Les États devraient réviser et réformer toutes les législations, règlements et politiques ayant un effet discriminatoire sur les femmes, les filles et les individus qui ont des identités sexuelles atypiques, et mettre en œuvre des programmes et politiques qui visent à promouvoir l'égalité des sexes et à éradiquer les stéréotypes. La discrimination, sous ses formes multiples et croisées, peut exacerber les injustices et la marginalisation vécues par les femmes, les filles et les individus qui ne répondent pas aux normes. Les États ont l'obligation de lutter contre ces formes de discrimination, y compris au moyen de politiques et de programmes spécifiques.

Les gouvernements ne doivent pas seulement cibler les femmes et les filles, mais aussi élaborer des programmes visant les hommes, les garçons, les familles et les membres de la communauté et portant sur les attitudes et croyances qui sont au cœur de la discrimination systématique basée sur le genre. La prévention de la violence basée sur le genre, un accès garanti à des recours efficaces pour les individus qui ont survécu à de telles violences et la fin de l'impunité des auteurs de ces actes doivent figurer dans ces mesures. Dans les environnements où certaines formes de violence basée sur le genre sont prétendument justifiées par la culture, la religion ou la tradition, les États doivent promulguer des lois qui interdisent de telles habitudes nocives et éveiller les consciences sur leurs effets dévastateurs sur la santé.

Les États doivent en outre collecter des données ventilées par sexe et relatives aux autres groupes reconnus victimes de discrimination en vue de faire progresser la mise en œuvre des droits sexuels et reproductifs de tous.

Accès universel à une santé sexuelle et procréative de qualité, globale et intégrée

Les progrès pour garantir un accès universel à des services de santé sexuelle et procréative se révèlent insuffisants et inégaux. La mortalité maternelle s'est maintenue à des taux scandaleusement élevés, particulièrement chez les femmes les plus pauvres et les plus marginalisées. Les services de santé ne sont souvent que trop peu disponibles, accessibles, abordables ou de qualité suffisante. Ainsi, l'accès réduit à des intervenants qualifiés en obstétrique et les avortements à risques contribuent toujours à une part significative des décès maternels.

Pour accéder aux services qui leur sont indispensables, les femmes et les filles font encore face à des obstacles d'ordre juridique, social, culturel, économique et structurel, comme les coûts de transport et les frais d'utilisation, un traitement discriminatoire de la part du personnel médical, ou l'obligation d'obtenir l'accord préliminaire d'un tiers avant d'avoir recours à la planification familiale ou aux méthodes contraceptives.

En outre, l'accès vital à des services de santé sexuelle et procréative est souvent sévèrement remis en cause par des discriminations institutionnelles fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'âge, la langue, l'ethnicité, la religion, le lieu de résidence, la nationalité, le statut d'autochtone, les handicaps, ou sur l'état de santé, le statut marital ou les conditions économiques. Le vécu et les besoins de ceux qui se conforment à des rôles sexuels définis continuent d'orienter la prestation de services de santé sexuelle et procréative. L'exclusion, le harcèlement et la discrimination de la part du personnel médical, sur la base de

l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelles ou supposées d'un individu, restent des sujets de préoccupation dans de nombreux pays.

Une éducation sexuelle exhaustive

Les États doivent faire en sorte que les enfants et adolescents puissent bénéficier d'une éducation sexuelle exhaustive et basée sur des informations exactes sur la sexualité, la santé sexuelle, la reproduction, les droits humains, ainsi que l'autonomie et la participation, la non-discrimination, l'égalité des sexes et les rôles attribués aux sexes, le comportement sexuel, les abus sexuels, la violence basée sur le genre et autres pratiques nocives. Ces programmes doivent tenir compte des questions de genre, se fonder sur des faits scientifiques et respecter la capacité évolutive des enfants et des adolescents, et doivent leur fournir les informations et compétences requises pour une prise de décisions assumée et leur autonomie individuelle.

Participation

Lorsqu'ils déterminent les priorités et quand ils élaborent, planifient, mettent en application des politiques et programmes relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits reproductifs, et en assurent le suivi, les États doivent ouvrir le champ à une participation effective et significative de tous les individus, et particulièrement de ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés ou touchés par de telles initiatives. Les États doivent par ailleurs faire en sorte que les militantes des droits humains puissent mener leurs actions sans craindre les pressions, les manœuvres d'intimidation et les agressions.

Responsabilité et recours efficaces en cas de violations des droits sexuels et reproductifs

Toutes les victimes de violations des droits humains ont droit à un mécanisme de recours efficace et à des compensations. Dans de nombreux pays, ils n'existent pas de procédures efficaces pour déposer des plaintes dans les cas où le droit à la santé ou les droits sexuels et reproductifs de personnes ont été violés, ce qui laisse aux victimes peu ou pas de recours.

Les États doivent faire preuve d'efficacité dans le suivi des programmes et politiques de santé sexuelle et procréative et mettre à disposition de tous les individus, et particulièrement de ceux qui risquent de subir des discriminations, des mécanismes pour répondre à leurs griefs. Les États doivent en outre s'assurer que chacun ait la possibilité d'invoquer la législation pour faire valoir ses droits sans discrimination aucune et de disposer de recours efficaces dans les cas où leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs seraient violés.